



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 914-25

PORTANT SUR LE PROGRAMME D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AVEC SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) (ci-après le « RÉTEURI ») encadre le traitement des eaux usées des résidences isolées ainsi que des autres bâtiments non desservis par un réseau d'égout collectif, afin de protéger la santé publique et de préserver la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 87.14.1 du RÉTEURI interdit l'utilisation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection, ainsi que de systèmes avec déphosphatation et désinfection, lorsque le moyen de désinfection utilisé est le rayonnement ultraviolet (ci-après « système UV »), sauf si une municipalité adopte un règlement encadrant leur autorisation et leur entretien;

ATTENDU QUE plusieurs demandes ont été adressées à la Municipalité par des citoyens et des entreprises spécialisées dans le domaine;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon (ci-après la « Municipalité ») considère qu'il est dans l'intérêt de sa population — pour des raisons économiques et environnementales — d'autoriser l'installation du système UV sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité entend lever l'interdiction prévue au RÉTEURI en autorisant l'implantation de ces systèmes sur son territoire et en assumant pleinement la responsabilité de leur entretien, selon les modalités définies au présent règlement;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à toute municipalité locale, aux frais du propriétaire de l'immeuble, d'entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du RÉTEURI, ou de le rendre conforme audit règlement;

ATTENDU QUE les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) autorisent une municipalité à financer tout ou partie des services qu'elle offre au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juillet 2025, qu'un projet de règlement fut adopté et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant la séance;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres présents;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 1 Preamble

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 914-25 portant sur le programme d'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ».

ARTICLE 3 Territoire visé

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

ARTICLE 4 Portée du règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, et ses dispositions leur sont opposables.

ARTICLE 5 Objet

Le présent règlement vise à encadrer l'installation, l'utilisation, l'entretien, le contrôle des systèmes UV intégrés aux installations septiques sur le territoire de la Municipalité.

Les composantes de l'installation septique autres que le système UV ne sont pas couvertes par la prise en charge municipale prévue au présent règlement.

ARTICLE 6 Officier responsable

Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement économique, le conseiller en urbanisme ainsi que les inspecteurs en bâtiment et en environnement sont désignés comme officiers responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 Validité

Le conseil adopte le présent règlement clause par clause, de manière à ce que la nullité éventuelle d'une partie n'affecte pas la validité des autres parties.

ARTICLE 8 Renvois

Tous les renvois à d'autres règlements sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9 Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique à tout système UV installé ou à être installé pour les bâtiments et lieux sur le territoire de la Municipalité, conformément à l'article 2 du RÉTEURI.

Il ne s'applique pas aux immeubles ayant obtenu un permis municipal avant le 4 octobre 2006, selon l'article 4 du RÉTEURI.

ARTICLE 10 Terminologie

Dans le présent règlement, sauf indication contraire, les termes suivants signifient :

Durée de vie utile :

Période pendant laquelle un système UV peut être utilisé conformément aux spécifications du fabricant, en maintenant les performances requises.

Eaux ménagères :

Eaux de cuisine, salle de bain, buanderie et eaux ménagères d'appareils autres que cabinet d'aisances, y compris les drains de plancher.

Eaux usées:

Les eaux provenant des cabinets d'aisances combinés aux eaux ménagères.

Entretien :

Travaux ou actions visant à maintenir le système en bon état de fonctionnement, conformément au guide du fabricant, aux normes applicables et à l'intensité d'utilisation.

Instructions du fabricant :

Directives, normes et recommandations émises par le fabricant.

Municipalité :

Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

Occupant :

Toute personne physique occupant un bâtiment assujetti, autre que le propriétaire (locataire, usufruitier, etc.).

Propriétaire :

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

Personne désignée pour l'entretien :

Personne physique ou morale mandatée par la Municipalité, soit un ingénieur membre de *l'Ordre des ingénieurs du Québec*, ou un technicien membre de *l'Ordre des technologues professionnels du Québec* détenant une attestation annuelle en traitement des eaux usées des résidences isolées. Cette personne assure l'entretien du système UV, incluant les prélèvements et analyses requis.

RÉTEURI :

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

Service de l'urbanisme :

Service de l'urbanisme et du développement économique de la Municipalité.

Système UV :

Un système de traitement tertiaire visé à la section XV.3 du RÉTEURI.

CHAPITRE 2 – PROGRAMME MUNICIPAL D'ENTRETIEN ET D'ENCADREMENT DES SYSTÈMES UV

ARTICLE 11 Entretien d'un système UV

La Municipalité assure la prise en charge de l'entretien de tout système UV en usage sur son territoire, y compris ceux installés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement. À cette fin, elle conclut une entente avec une personne désignée pour effectuer l'entretien conformément aux modalités prévues au RÉTEURI.

Cette prise en charge n'implique aucune responsabilité de la part de la Municipalité quant à la performance du système ni à la disponibilité future de ses pièces. Elle ne libère pas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant des responsabilités qui leur incombent.

La Municipalité n'offre aucune garantie quant aux résultats environnementaux ou à la conformité réglementaire du système, qui demeurent sous la responsabilité du fabricant, du propriétaire et de l'occupant.

ARTICLE 12 Installation et transmission des renseignements

Tout système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié, conformément aux instructions du fabricant et au guide du propriétaire fourni par le fabricant.

Avant l'installation, l'entrepreneur ou son mandataire doit obtenir un permis délivré par la Municipalité, conformément au *Règlement sur les permis et certificats numéro 862-23* et aux exigences du RÉTEURI. La délivrance du permis est également conditionnelle à la signature du formulaire d'engagement prévu à l'article 14.

Dans les trente (30) jours suivants, l'installation, l'installateur ou son mandataire transmet au service de l'urbanisme une attestation de conformité selon le modèle en annexe A, par courriel ou en format papier.

ARTICLE 13 Période d'entretien assurée par la Municipalité

L'entretien du système UV, incluant les prélèvements et analyses, est effectué par la Municipalité dès réception des renseignements transmis en vertu de l'article 12, et ce, jusqu'à la fin de la durée de vie utile du système, selon la réglementation et les spécifications du fabricant.

ARTICLE 14 Engagement du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au présent règlement signe l'engagement prévu à l'annexe B, par lequel il dégage la Municipalité de toute responsabilité liée au système UV, incluant son usure, inefficacité, dysfonctionnement, remplacement ou vice de conception ou d'installation.

Le propriétaire doit informer tout acquéreur de l'immeuble de cette entente, et le droit d'usage du système UV est conditionnel à la signature d'une entente identique par l'acquéreur.

ARTICLE 15 Obligations du propriétaire

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée desservie par un système UV doit :

- a) prendre connaissance du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée pour l'entretien;
- b) aviser l'officier responsable de toute défectuosité du système dans les soixante-douze (72) heures suivant sa constatation;
- c) assurer la vidange de la fosse septique, conformément au RÉTEURI;
- d) assurer l'entretien et le bon fonctionnement des composantes du système, notamment le système électrique, la lampe, la pompe ainsi que toute pièce devant être remplacée en raison de sa fin de vie utile;
- e) ne pas octroyer de contrat d'entretien ou d'analyse à un tiers pour l'entretien du système UV;
- f) maintenir à jour ses coordonnées et informer la Municipalité de tout changement;
- g) payer le service d'entretien municipal annuellement selon le tarif prévu à l'article 24 du présent règlement;

- h) en cas de panne électrique, éviter l'usage d'eau ou assurer une alimentation d'urgence du système;
- i) s'assurer du fonctionnement du système de contrôle permettant de détecter les défauts;
- j) aviser la Municipalité dès qu'un entretien supplémentaire semble requis.

ARTICLE 16 Obligations de l'officier responsable

L'officier responsable supervise la personne désignée pour l'entretien, vérifie le fonctionnement du service, le respect des obligations d'entretien, ainsi que la mise à jour des données requises.

ARTICLE 17 Obligations de la personne désignée pour l'entretien

À la réception de l'avis d'installation du système UV, la Municipalité transmet les renseignements à la personne désignée pour l'entretien. Celle-ci élabore un échéancier selon la fréquence d'entretien prévue, le transmet au service de l'urbanisme dans les trente (30) jours, conserve un registre des interventions et produit un rapport annuel de conformité transmis avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLE 18 Interdictions

Il est interdit, à l'égard d'un système UV :

- a) d'en modifier la configuration;
- b) de ne pas remplacer ou rebrancher la lampe UV lorsque requis;
- c) de planter, déposer des matériaux ou stationner à moins de trois (3) mètres du système;
- d) de déverser dans un appareil sanitaire les :
 - produits chimiques, peintures, solvants, huiles, cires;
 - substances corrosives ou nettoyants intensifs;
 - rejets d'adoucisseurs d'eau ou additifs pour fosses septiques;
 - déchets non biodégradables ou contaminants.

CHAPITRE 3 – MODALITÉS DU PROGRAMME D'ENTRETIEN

ARTICLE 19 Suivi et supervision de l'entretien des systèmes UV

L'officier responsable, désigné à l'article 6, est autorisé à visiter et examiner tout immeuble, entre 7 h et 19 h, tous les jours de la semaine, afin de vérifier le respect des dispositions du règlement.

L'officier responsable assure en outre le suivi et la supervision des interventions effectuées par la personne désignée pour l'entretien du système UV, lesquelles comprennent notamment :

- a) Le nettoyage ou, au besoin, le remplacement de la lampe UV, ainsi que la collecte d'un échantillon de l'effluent conformément aux articles 87.31 et 87.32 du RÉTEURI au moins deux (2) fois par année afin d'en analyser la concentration en coliformes fécaux ou en phosphore total, selon le type de système;
- b) La réalisation, au moins une (1) fois par année, des opérations d'entretien suivantes :
 - Inspecter et, au besoin, nettoyer le préfiltre;
 - Nettoyer le filtre de la pompe à air;
 - Vérifier le bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.

ARTICLE 20 Préavis d'entretien

Sauf en cas d'urgence, un préavis d'entretien est transmis au propriétaire ou à l'occupant au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite de la personne désignée pour l'entretien. Le préavis précise la période pendant laquelle l'inspection ou les travaux d'entretien seront réalisés.

Le propriétaire ou l'occupant doit aviser l'officier responsable dans les meilleurs délais s'il est dans l'impossibilité d'être disponible durant la période indiquée.

ARTICLE 21 Accessibilité

Durant la période indiquée dans le préavis transmis conformément à l'article 20, le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer que les composantes de son installation septique sont facilement repérables et dégagées de toute obstruction. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la personne désignée pour l'entretien et à l'officier responsable d'accéder au système UV et d'effectuer les travaux requis.

Il doit également garantir l'accès à tout espace renfermant un interrupteur, un composant électrique ou tout autre dispositif de contrôle lié au fonctionnement du système UV.

À défaut, l'officier responsable désigné peut entreprendre les démarches nécessaires pour permettre l'accès à l'installation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 Reprise de visite

Un deuxième avis est transmis, indiquant une nouvelle période pour permettre l'exécution des travaux lorsque l'entretien n'a pu être réalisé à la date prévue dans le préavis, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Décaler l'entretien en raison de circonstances imputables au propriétaire ou à l'occupant;

- b) Attendre la réception de pièces ou de matériaux requis pour procéder à l'entretien;
- c) Réaliser des analyses d'effluents supplémentaires exigées par l'officier responsable ou par la personne désignée pour l'entretien;
- d) Effectuer une visite jugée nécessaire par l'officier responsable.

Les frais d'une visite supplémentaire, incluant déplacement et matériaux, sont facturés selon l'article 24 du présent règlement.

ARTICLE 23 Rapport de l'installation septique

Lors de chaque entretien d'un système UV, comme prévu à l'article 19, la personne désignée remplit un rapport conforme à l'annexe A et le transmet au service de l'urbanisme. Le rapport décrit les caractéristiques de l'installation, les travaux effectués et, le cas échéant, ceux restant à réaliser.

En cas d'impossibilité d'exécuter l'entretien, la raison doit y être précisée, notamment en cas de refus d'accès ou d'obstruction par le propriétaire. Le rapport doit être transmis dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date prévue dans le préavis, conservé pendant cinq ans et rendu disponible sur demande du ministère compétent.

En cas de non-fonctionnement de la lampe UV, la personne désignée doit en informer le service de l'urbanisme dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures.

CHAPITRE 4 – TARIFICATION

ARTICLE 24 Coût d'entretien

La Municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque bâtiment ou lieu ayant bénéficié, au cours de l'année courante, du service municipal d'entretien d'un système UV, comme établi à l'article 19. Ce tarif, inscrit au compte de taxes du propriétaire, correspond aux frais réels engagés par la Municipalité, majorés de 15 % pour couvrir les frais d'administration. Toute somme due en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Lorsque l'entretien ne peut être effectué lors de la première visite en raison des circonstances prévues aux articles 21 et 22, ou lorsqu'une visite supplémentaire est demandée par le propriétaire ou l'occupant en vertu de l'article 15, tous les frais additionnels sont entièrement à la charge du propriétaire. Ceux-ci sont facturés selon les dépenses réellement engagées, majorées de 15 % pour les frais d'administration.

ARTICLE 25 Délai de paiement

Pour la tarification des services prévue à l'article 24, le Service de l'urbanisme de la Municipalité transmet à la direction générale les demandes de comptes à produire. Le compte est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

Toute somme due après échéance porte intérêt au taux prévu au règlement de taxation annuelle, révisé chaque année par le Conseil municipal.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 26 Amendes

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux articles du présent règlement ou qui autrement ne permet pas l'entretien du système ou refuse ou limite l'accès à l'immeuble ou à l'installation, commet une infraction et est passible de l'amende suivante en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) En cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Le directeur du Service de l'urbanisme, le conseiller en urbanisme ainsi que les inspecteurs en bâtiment et en environnement sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON, CE 11 août 2025.

Jonathan Mercier
Adjoint au directeur général et
chargé de projet

Olivier Dumais
Maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 914-25

FORMULAIRE DE DÉCLARATION - RAPPORT DE L'INSTALLATION
SEPTIQUE (conformément aux articles 12 et 23 du règlement municipal 914-25)

Adresse de l'installation :

Date d'installation du système UV :

____ / ____ / ____

Modèle et fabricant :

Numéro de série :

Capacité du système (débit, puissance) :

Description du système – Description des travaux réalisés :

Actions à poser pour l'entretien :

Attestation

Je soussigné(e),

Nom : _____

Compagnie : _____

atteste que le système de UV est conforme aux exigences du règlement
municipal et que les renseignements fournis sont exacts.

Signature : _____

Date : ____ / ____ / ____

Le formulaire complété doit être transmis au service de l'urbanisme par courriel à l'adresse :
urbanisme@mun-sld.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 914-25

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME UV

(Conformément à l'article 14 du règlement municipal 914-25)

Propriétaire : _____

Adresse de l'immeuble : _____

En tant que propriétaire de l'immeuble susmentionné, je m'engage à respecter les conditions suivantes :

- a) Je reconnais avoir pris connaissance du *Règlement numéro 914-25 portant sur l'installation et le programme d'entretien des installations septiques munies d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet*, ainsi que des obligations qui en découlent.
- b) Je m'engage à utiliser le système UV installé sur ma propriété conformément aux prescriptions réglementaires, aux directives du fabricant et aux bonnes pratiques, et je dégage la Municipalité de toute responsabilité en cas de défaut d'utilisation.
- c) Je m'engage à permettre, en tout temps, l'accès à toute personne dûment autorisée par la Municipalité pour l'entretien, l'inspection ou toute autre intervention prévue au règlement, selon les modalités de préavis établies.
- d) Je dégage la Municipalité de toute responsabilité liée au système UV, notamment en cas d'usure, de défectuosité, d'inefficacité, de vice de conception ou d'installation, ou d'indisponibilité des pièces. Cette renonciation couvre toute réclamation ou recours éventuel.
- e) Je m'engage à acquitter l'ensemble des frais annuels et ponctuels liés à l'entretien du système, conformément au règlement de tarification en vigueur.
- f) Je m'engage à informer tout acquéreur de l'immeuble de la présente entente et à m'assurer qu'il signe un engagement identique, à défaut de quoi le droit d'usage du système UV pourrait être révoqué.

Fait à _____, le _____

Signature du propriétaire :

Nom en lettres moulées :
